

(1)

( N° 151. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 JUIN 1860.

---

### ABOLITION DES OCTROIS COMMUNAUX <sup>(1)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. DE NAEYER.*

ART. 2, modifié comme suit :

« Il est attribué aux communes une part de 55 p. % dans le produit du droit  
» d'accise fixé par le chap. II, sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étran-  
» ger, sur les eaux-de-vie indigènes et sur les bières et vinaigres. »

ART. 3, § 1<sup>er</sup>, modifié comme suit :

« Le revenu attribué aux communes par l'art. 2, est réparti chaque année  
» entre elles, savoir :

» A concurrence : 1<sup>o</sup> d'un tiers, suivant la population officielle de l'année  
» précédente ; 2<sup>o</sup> de deux tiers, d'après les rôles de l'année précédente, au  
» prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du  
» principal de la contribution personnelle et du principal des cotisations de  
» patentes (le reste comme à l'article). »

ART. 9, § 1<sup>er</sup>, modifié comme suit :

« Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres par la loi  
» du 2 août 1822, modifiée par la loi du 24 décembre 1853, est fixé à 5 francs. »

Supprimer les dispositions relatives aux sucres (art. 10, 11, 12 et 13 § final,  
art. 16, § 1 litt. D et § 2).

Ajouter aux dispositions permanentes l'article suivant :

« Il sera porté chaque année au budget de l'État une somme de 4 millions,  
» pour être distribuée aux communes dont la quote-part dans la première répar-

---

(1) Projet de loi et annexes, n° 84.

Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur, par la commission de révision des octrois  
communaux, n° 102.

Rapport, n° 125.

Amendements, n° 159, 141, 145 et 148.

» titution faite en vertu de l'art. 3, sera inférieure au revenu qu'elles ont obtenu  
» des droits d'octroi pendant l'année 1859, déduction faite des frais de perception  
» et des restitutions allouées à la sortie.

» Cette somme sera partagée entre les communes au *pro rata* du déficit résultant de la première répartition, pour parfaire le produit net de l'octroi, calculé  
» ainsi qu'il est dit ci-dessus.»

**ART. 14. (Dispositions transitoires), remplacé comme suit :**

« Le revenu attribué aux communes par l'art. 2 est fixé au *minimum* de  
» 9 millions pour la première année de la mise en vigueur de la présente loi.»

---